

**COMPÉTENCE – SERVICES PUBLICS
INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

**TC 22 janv. 1921, SOCIÉTÉ COMMERCIALE
DE L'OUEST AFRICAIN, Rec. 91**

(D. 1921.3.1, concl. Matter ; S. 1924.3.34, concl. Matter)

Sur la régularité de l'arrêté de conflit :

Cons. que, si le lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire a, par un télégramme du 2 oct. 1920, sans observer les formalités prévues par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, déclaré élever le conflit, il a pris, le 13 oct. 1920, un arrêté satisfaisant aux prescriptions de l'art. 9 de ladite ordonnance ; que cet arrêté a été déposé au greffe dans le délai légal : qu'ainsi le Tribunal des conflits est régulièrement saisi :

Sur la compétence :

Cons. que, par exploit du 30 sept. 1920, la Société commerciale de l'Ouest africain, se fondant sur le préjudice qui lui aurait été causé par un accident survenu au bac d'Eloka, a assigné la colonie de la Côte d'Ivoire devant le président du tribunal de Grand-Bassam, en audience des référés, à fin de nomination d'un expert pour examiner ce bac ;

Cons., d'une part, que le bac d'Eloka ne constitue pas un ouvrage public ; d'autre part, qu'en effectuant, moyennant rémunération, les opérations de passage des piétons et des voitures d'une rive à l'autre de la lagune, la colonie de la Côte d'Ivoire exploite un service de transport dans les mêmes conditions qu'un industriel ordinaire ; que, par suite, en l'absence d'un texte spécial attribuant compétence à la juridiction administrative, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître des conséquences dommageables de l'accident invoqué, que celui-ci ait eu pour cause, suivant les prétentions de la Société de l'Ouest africain, une faute commise dans l'exploitation ou un mauvais entretien du bac ; que, — si donc c'est à tort qu'au vu du déclinatorio adressé par le lieutenant-gouverneur, le président du tribunal ne s'est pas borné à statuer sur le déclinatorio, mais a, par la même ordonnance désigné un expert contrairement aux art. 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, — c'est à bon droit qu'il a retenu la connaissance du litige ;... (Arrêté de conflit annulé).

OBSERVATIONS

- 1 Le commissaire du gouvernement Matter rapporta ainsi les faits qui furent à l'origine de cette affaire : « Le littoral de la Côte d'Ivoire est parsemé de lagunes qui rendent la circulation difficile ;

la colonie a eu l'heureuse idée de les couper de bacs. C'est ainsi que sur la lagune Ébrié, elle en a établi un, dit bac d'Éloka, qu'elle exploite directement et personnellement par le service du wharf de Bassam. Dans la nuit du 5 au 6 sept. 1920, le bac traversait la lagune, chargé de dix-huit personnes et de quatre automobiles, lorsqu'il coula brusquement : un indigène fut noyé, les automobiles allèrent au fond, et ne furent retirées que gravement endommagées ». La Société commerciale de l'Ouest africain, propriétaire de l'une de ces automobiles, assigna la colonie devant le tribunal de Grand-Bassam ; le lieutenant-gouverneur de la colonie ayant élevé le conflit, le Tribunal des conflits décida que le litige relevait de la compétence des tribunaux judiciaires.

Par cet arrêt célèbre, plus connu sous le nom d'arrêt du *Bac d'Éloka*, le Tribunal des conflits a ainsi décidé que l'autorité judiciaire était compétente pour connaître des actions intentées par des particuliers en réparation des conséquences dommageables de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, c'est-à-dire d'un service fonctionnant dans les mêmes conditions qu'une entreprise privée.

Sans doute était-il reconnu depuis longtemps que l'administration pouvait, dans certaines de ses activités, agir comme le ferait un simple particulier et ne pas user de ses prérogatives de puissance publique : la notion de gestion privée, esquissée dès 1873 par le commissaire du gouvernement David dans ses conclusions sur l'arrêt *Blanco**, avait été développée dans les célèbres conclusions du commissaire du gouvernement Romieu sur l'arrêt du 6 févr. 1903, *Terrier**, et avait reçu une application éclatante en matière contractuelle dans l'arrêt du 31 juill. 1912, *Société des granits porphyroïdes des Vosges**. Mais avant 1921 cette notion demeurait limitée à des opérations isolées, telles la gestion du domaine privé ou la conclusion de certains contrats : nul n'aurait admis alors que des services entiers pussent être considérés comme fonctionnant sous le régime de la gestion privée. L'innovation fondamentale de l'arrêt *Société commerciale de l'Ouest africain* consiste précisément dans l'application de la notion de gestion privée à des services publics pris dans leur ensemble ; on parlera alors de « services publics industriels et commerciaux » pour les opposer, dans une terminologie habituelle bien que peu satisfaisante, aux « services publics administratifs » (ou « services publics proprement dits »).

Cette jurisprudence est marquée par la volonté d'aligner les services publics industriels et commerciaux sur les entreprises privées (I). Elle a été limitée par la prise en considération du rôle propre des personnes publiques (II). Elle trouve un renouveau dans les données actuelles de leurs interventions.

- 2 I. — *L'alignement des services publics industriels et commerciaux sur les entreprises privées* résulte d'un double mouvement, portant

sur leur identification (A) et sur leur régime (B). C'est parce qu'ils ressemblent aux entreprises privées qu'ils sont soumis aux mêmes règles qu'elles.

A. — *Leur identification* était liée à l'origine à une conception limitée du rôle de l'État et des autres personnes publiques, dont l'intervention dans le domaine industriel et commercial paraissait une anomalie. C'est ce que considérait le commissaire du gouvernement dans l'affaire du *Bac d'Eloka* : « Certains services sont de la nature, de l'essence même de l'État ou de l'administration publique ; il est nécessaire que le principe de la séparation des pouvoirs en garantisse le plein exercice, et leur contentieux sera de la compétence administrative. D'autres services, au contraire, sont de nature privée, et s'ils sont entrepris par l'État, ce n'est qu'occasionnellement, accidentellement, parce que nul particulier ne s'en est chargé, et qu'il importe de les assurer dans un intérêt général ; les contestations que soulève leur exploitation ressortissent naturellement de la juridiction de droit commun ».

Cette conception apparaît la même année dans un arrêt du Conseil d'État relatif au service des assurances maritimes contre les risques de guerre (CE 23 déc. 1921, *Société générale d'armement*, Rec. 1109 ; RD publ. 1922.74, concl. Rivet). Elle se retrouve dans la jurisprudence limitant, à la même époque, des initiatives publiques concurrençant l'initiative privée (CE 30 mai 1930, *Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers**, et nos obs.).

Lorsque des activités industrielles et commerciales des collectivités publiques n'ont plus été considérées comme anormales, il a fallu néanmoins dégager des critères permettant de les reconnaître parmi les autres services, puisque leur régime reste dérogatoire au droit commun administratif.

- 3 Des textes donnent une qualification à un service. Lorsque cette qualification est donnée par la loi, elle s'impose au juge. Tel est le cas aujourd'hui pour les services publics d'eau et d'assainissement (loi du 30 déc. 2006 – art. L. 2224-11 CGCT), les services de remontées mécaniques et pistes de ski (loi du 9 janv. 1985 – art. L. 342-13 C. tourisme) (TC 6 avr. 2009, *Mme Ferry c. Syndicat mixte des stations de l'Audoubert et de Gréolières*, Rec. 670).

La loi peut également reconnaître un caractère industriel et commercial à l'établissement public qu'elle crée ; pendant longtemps, cela n'a pas empêché la jurisprudence de distinguer au sein de cet établissement public, en fonction de leur objet, les services publics qui sont administratifs et ceux qui sont industriels et commerciaux (ainsi pour l'ancien Office national de la navigation, TC 10 févr. 1949, *Guis*, Rec. 590). Désormais, « lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement public industriel et commercial, les litiges nés de ses activités relèvent de la compétence judiciaire » ; la qualification du législateur a ainsi une portée plus large que précédemment et n'admet d'exception que

restrictivement (TC 29 déc. 2004, *Époux Blanckeman c. Voies navigables de France*, Rec. 526 ; DA mai 2005, p. 32, note Naud ; 16 oct. 2006, *Caisse centrale de réassurance c. Mutuelle des architectes français*, Rec. 640 ; concl. Stahl BJCP 2006.419, RJEP 2007.1 et RFDA 2007.284 avec note Delaunay ; AJ 2006.2382, chr. Landais et Lenica ; JCP Adm. 2007.2077, note Plessix ; RDC 2007.457, note Brunet).

Lorsque la qualification d'un établissement n'est donnée que par un décret ou lorsqu'aucun texte ne qualifie ni un service ni un établissement qui l'assure, la jurisprudence utilise comme critères du service public industriel et commercial, le plus souvent associés et combinés, *l'objet du service, l'origine de ses ressources, les modalités de son organisation et de son fonctionnement* : lorsqu'ils révèlent une véritable entreprise, le service a un caractère industriel et commercial (concl. Laurent sur CE Ass. 16 nov. 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*, D. 1956.759 et S. 1957.38 – v. aussi AJ 1956.II.489, chr. Fournier et Braibant ; JCP 1957.II.9968, note Blaevöët).

Le critère de l'objet du service peut être déterminant (ainsi pour le service de l'eau : TC 21 mars 2005, *Mme Alberti Scott c. Commune de Tournefort*, Rec. 651 ; BJCL 2005.396, concl. Duplat, obs. M.D ; RFDA 2006.119, note Lachaume) ; celui des ressources ne l'est pas moins (redevances calculées selon le service rendu : CE 20 janv. 1988, *SCI La Colline*, Rec. 21 ; RFDA 1988.880, concl. de La Verpillière ; AJ 1988.407, note J.-B. Auby ; service d'assainissement ; Sect. (avis) 10 avr. 1992, *SARL Hofmiller*, Rec. 159 ; AJ 1992.688, note Prétot ; CJEG 1992.479, chr. Lachaume : service d'enlèvement des ordures ménagères).

Ces mêmes critères sont appliqués à des services publics à objet social. Un arrêt du Tribunal des conflits du 22 janvier 1955, *Naliato* (Rec. 694 ; RPDA 1955.53, concl. Chardeau ; D. 1956.58, note Eisenmann ; RD publ. 1955.716, note M. Waline) a pu faire croire qu'ils constituent une catégorie homogène, relevant de la gestion privée et d'un bloc de compétence au profit du juge judiciaire. Cette solution n'a pas prévalu : c'est seulement au regard de critères analogues à ceux des services publics industriels et commerciaux que les services publics sociaux peuvent être reconnus comme soumis au droit privé (en ce sens, *a contrario* TC 4 juill. 1983, *Gambini*, Rec. 540 ; JCP 1984.II.20275, concl. Labetoulle ; RDSS 1984.553, concl. Labetoulle ; RD publ. 1983.1481, note J.-M. Auby).

- 4 **B.** — L'application d'un régime de droit privé et, en cas de litige, la compétence judiciaire ont été, à l'origine, une sorte de sanction à l'encontre des interventions publiques hors d'un domaine qui leur serait propre. Désormais elles apparaissent seulement comme mieux adaptées aux activités industrielles et commerciales.

C'est pour les usagers et le personnel que la solution est la plus générale.

Les relations des services publics industriels et commerciaux avec leurs *usagers* relèvent toujours du droit privé et les litiges auxquels elles donnent lieu, de la compétence des juridictions judiciaires (par ex. Civ. 1^{re} 20 juin 2006, Bull. civ. I, n° 324, p. 280 ; AJ 2006.2237, note Sablière), même si l'usager est une personne publique (CE 4 nov. 2005, *Ville de Dijon*, Rec. 772). Les contrats qu'ils concluent avec eux sont des contrats de droit commun, quelles que soient leurs clauses (CE Sect. 13 oct. 1961, *Établissements Campanon-Rey*, Rec. 567 ; AJ 1962.98, concl. Heumann, note de Laubadère ; CJEG 1963.17, note A.C. ; D. 1962.506, note Vergraud – TC 17 déc. 1962, *Dame Bertrand*, Rec. 831, concl. Chardeau ; AJ 1963.88, chr. Gentot et Fourré ; CJEG 1963.114, note A.C.). Même en l'absence de contrat, ne serait-ce qu'en cas de refus de desservir une personne voulant user du service, le droit privé et la compétence judiciaire prévalent (par ex. CE 20 janv. 1988, *SCI La Colline*, précité). Il en est de même si, dans la réalisation du dommage subi par l'usager, des travaux publics ou un ouvrage public ont joué un rôle (TC 17 oct. 1966, *Dame Vve Canasse c. SNCF*, Rec. 834 ; JCP 1966.II.14899, concl. A. Dutheil-de Lamothe ; D. 1967.252, note Durupty).

Plus généralement, « lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement industriel et commercial, les contrats conclus pour les besoins de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire » (TC 16 oct. 2006, *Caisse centrale de réassurance c. Mutuelle des architectes français*, préc.).

Les *agents* des services publics industriels et commerciaux sont normalement des agents de droit privé, les litiges qui les opposent au service relèvent du juge judiciaire, même si s'applique un statut valable aussi pour des agents administratifs (CE Sect. 15 déc. 1967, *Level*, Rec. 501 – v. n° 38.2).

Les rapports des services publics industriels et commerciaux avec les *tiers*, et notamment la responsabilité extra-contractuelle qu'ils peuvent encourir à leur égard, sont encore régis par le droit privé et appréciés par les juridictions judiciaires. Ce qui a été jugé depuis longtemps à l'occasion d'accidents (TC 11 juill. 1933, *dame Mélinette*, Rec. 1237, concl. Rouchon-Mazerat ; D. 1933.3.65, concl., note Blaevoët ; RD publ. 1933.426, concl., note Jèze ; S. 1933.397, note Alibert) est particulièrement illustré de nos jours à propos de la concurrence avec les entreprises privées (TC 19 janv. 1998, *Union française de l'Express c. La Poste*, Rec. 434 ; D. 1998.329, concl. Arrighi de Casanova ; RFDA 1999.189, note Seiller).

- 5 Plus généralement, aujourd'hui, le développement du droit de la concurrence contribue à un renouvellement des rapports entre l'initiative publique et l'initiative privée. Il n'interdit pas aux personnes publiques d'exercer des activités industrielles et commerciales, mais il impose qu'elles le fassent à égalité avec les personnes privées

(v. nos obs. sous CE 30 mai 1930, *Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers**). En particulier, les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} déc. 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont, selon son article 53 (art. L. 410-1 du nouveau Code de commerce), applicables « à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques ». Elles vont plus loin que les seules activités industrielles et commerciales, puisque des prestations fournies dans le cadre d'un service public administratif peuvent éventuellement constituer des activités de production, de distribution ou de service. Elles valent d'autant plus pour les services publics industriels et commerciaux.

Elles ne peuvent empêcher cependant le maintien de solutions relevant du droit public.

- 6 II. — Celui-ci tient au rôle propre des personnes publiques, qui commande le caractère administratif de certains services publics (A) et qui, même pour ceux auxquels est reconnu un caractère industriel et commercial, maintient en partie l'application d'un régime administratif (B).

A. — Le caractère administratif de certains services publics est lié d'abord à leur objet, qui se rattache aux fonctions essentielles de l'État et des autres personnes publiques. Il a été reconnu en dépit des qualifications données par les textes.

Ainsi, même si la qualification par la loi d'un établissement public industriel et commercial entraîne par principe la compétence judiciaire, il est fait exception pour les « activités qui, telles la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique » (TC 29 déc. 2004 et 16 oct. 2006, cités plus haut). Les fonctions qui concernent la réalisation d'un certain ordre relèvent de la notion de *police*, même si elles portent sur un objet économique. Le Fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA), qualifié d'établissement public industriel et commercial par le décret qui l'instituait, exerçait « en réalité une action purement administrative », car il avait pour mission « de préparer les décisions gouvernementales relatives aux interventions de l'État sur les marchés agricoles et de les exécuter » (TC 24 juin 1968, *Société d'approvisionnement alimentaire et Société « Distilleries Bretonnes »*, Rec. 801 – v. n° 71.4). L'Office national des forêts (ONF), s'il exerce une activité de service public à caractère industriel et commercial pour la gestion et l'équipement de la forêt, exerce une mission de service public administratif pour la protection, la conservation et la surveillance de la forêt (TC 9 juin 1986, *Commune de Kintzheim c. Office national des forêts*, Rec. 448 ; RD publ. 1987.492, note Y. Gaudemet).

Les attributions confiées à l'établissement français du sang relèvent d'« une mission de santé publique (qui) se rattache par son objet au service public administratif », alors même qu'une part importante de ses ressources est tirée de la cession de produits et que son régime administratif, financier et comptable fait application de règles adaptées à la nature particulière de ses missions, pouvant être semblables à celles généralement appliquées aux établissements publics industriels et commerciaux (CE (avis) 20 oct. 2000, *Mme Torrent*, Rec. 469 ; AJ 2001.394, concl. Chauvaux).

- 7 D'autres fonctions portent sur la réalisation et l'exploitation d'ouvrages publics nécessaires à la circulation (qui ne sont d'ailleurs pas sans rapport avec la garantie de l'ordre public et la liberté d'aller et de venir). C'est ce qui a justifié la reconnaissance du caractère administratif des services d'aménagement et d'entretien des ouvrages portuaires (CE Sect. 17 avr. 1959, *Abadie*, Rec. 239, concl. Henry) et aéroportuaires (TC 13 déc. 1976, *Époux Zaoui*, Rec. 706 ; AJ 1977.439, note Dufau ; D. 1977.434, note Moderne ; JCP 1978.II.18786, note Plouvin), des ouvrages routiers, tels que les ponts (CE 2 oct. 1985, *Jeissou*, Rec. 544 ; AJ 1986.40, concl. Jeanneney) et, plus généralement, les autoroutes (TC 20 nov. 2006, *SA ERTL c. Société des autoroutes Estérel Côte d'azur, Provence-Alpes*, Rec. 642 ; BJCP 2007, 40, concl. Duplat, art. Terneyre ; AJ 2007.849, note Chahid-Nourai et Champy). Cette qualification est d'autant plus remarquable qu'elle s'impose quel que soit le mode d'exploitation, et notamment si ces ouvrages font l'objet d'une concession accordée à une société de droit privé.

Des activités qui relèvent moins fondamentalement des missions des personnes publiques, exercées par elles dans des conditions qui ne sont pas comparables à celles des entreprises privées (objet, modalités d'organisation et de financement) reçoivent la qualification de service public administratif : tel est le cas du festival international d'Aix-en-Provence (CE Sect. 6 avr. 2007, *Commune d'Aix-en-Provence*, Rec. 155 – v. n° 51.4).

Il en a été ainsi notamment pour la Caisse de compensation de l'industrie aéronautique (CE Ass. 16 nov. 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*, précité), l'Institut national de la consommation (TC 19 févr. 1990, *Espie c. Institut national de la consommation*, AJ 1990.468, concl. Stirn), des services publics sociaux (CE 27 janv. 1971, *Caisse des écoles de la Courneuve*, Rec. 70 ; D. 1973.521, note Lachaume ; – TC 4 juill. 1983, *Gambini*, précité n° 36.3).

Le financement de services d'assainissement ou de ramassage des ordures par une taxe, et non par une redevance, révélait encore un service administratif (CE Sect. (avis) 10 avr. 1992, *SARL Hofmiller*, précité). Il en est ainsi *a fortiori* lorsqu'un service comme le service d'eau ne donne lieu à aucune facturation (TC 21 mars 2005, cité plus haut n° 36.3).

- 8 Les variations de l'organisation, du fonctionnement ou du financement d'un service expliquent qu'il reçoive successivement deux qualifications différentes. Ainsi le service des assurances maritimes contre les risques de guerre a été reconnu comme administratif à la suite des changements intervenus dans sa réglementation et son organisation (CE 23 mai 1924, *Société « Les affréteurs réunis »*, Rec. 498).

Le service des bacs a connu semblable évolution. Le Conseil d'État et la Cour de cassation ont considéré à plusieurs reprises les bacs comme des ouvrages publics dont le contentieux relève de la juridiction administrative (par exemple CE Sect. 19 juin 1936, *Département de l'Eure*, Rec. 672, concl. Josse). Un demi-siècle après l'affaire du bac d'Éloka, un nouvel accident survenu en Côte-d'Ivoire, qui avait entre-temps accédé à l'indépendance, a donné à la chambre administrative de la Cour suprême de ce pays l'occasion de prendre le contrepied de la décision *Société commerciale de l'Ouest africain*, en précisant « qu'un bac constitue comme les sections de route qu'il relie et dont il est l'accessoire nécessaire un ouvrage public » et que « son exploitation présente le caractère d'un service public administratif » (14 juin 1970, *Société des Centaures routiers*, AJ 1970.560, rapport M. Bernard). Le Tribunal des conflits considère les bacs comme des véhicules, dont les accidents sont soumis à l'examen des tribunaux judiciaires en application de la loi du 31 déc. 1957 (TC 15 oct. 1973, *Barbou*, Rec. 848 ; AJ 1974.94, concl. Braibant ; D. 1975.184, note Moderne ; JCP 1975.II.18046, note Lachaume) : c'est donc pour un motif tout différent de celui qu'il avait retenu en 1921. Enfin, le Conseil d'État a jugé de son côté que l'exploitation d'un bac constitue un service public administratif (CE Sect. 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, Rec. 274 - v. n° 64.3).

On peut ainsi mesurer l'évolution des idées relatives aux activités de l'administration.

Non plus successivement, mais dans un même temps, un organisme peut exercer à la fois des missions de service public l'une, administrative et l'autre, industrielle et commerciale.

- 9 B. — *Le régime* déterminé par ces qualifications n'est pas d'un seul bloc.

De même que les services publics administratifs peuvent comporter des îlots de gestion privée, des services publics industriels et commerciaux peuvent relever pour une part du droit administratif et de la compétence administrative.

Des *contrats* passés par des personnes publiques gérant un service public industriel et commercial peuvent être administratifs : contrats portant sur des travaux publics (CE 7 oct. 1966, *Ville de Bordeaux*, Rec. 526 ; CJEG 1967.256, concl. Braibant ; D. 1967.537, note Blaëvoët ; JCP 1967.II.15053, note Dufau) ; contrats comportant occupation du domaine public ; CE 24 janv. 1973, *Spiteri et Époux Krehl*, Rec. 64 ; AJ 1973.496, note Dufau) ; contrats comportant

des clauses exorbitantes du droit commun (TC 14 nov. 1960, *Société agricole de stockage de la région d'Ablis*, Rec. 867 – v. n° 25.2 ; contrats conclus selon un régime exorbitant du droit commun : CE Sect. 19 janv. 1973, *Société d'exploitation électrique de la rivière du Sant*, Rec. 48 – v. n° 25.3).

La responsabilité extra-contractuelle des services publics industriels et commerciaux relève aussi du régime administratif et de la compétence administrative lorsqu'elle est engagée envers les tiers du fait de leurs travaux et ouvrages publics (CE Sect. 25 avr. 1958, *Dame Vve Barbaza*, Rec. 228 ; AJ 1958.II.272, chr. Fournier et Combarnous ; TC 17 déc. 2007, *Électricité de France c. Assurances Pacifica*, Rec. 1113 ; RJEP oct. 2008, p. 29, note Bourgeois-Machureau et Boucher).

Le personnel des services publics industriels et commerciaux est composé d'agents publics dans deux séries de cas. La première, déterminée par la jurisprudence, est limitée au directeur du service et au comptable public (v. CE 26 janv. 1923, *de Robert Lafrégeyre** et nos obs.). La seconde résulte de textes laissant à toute une catégorie de personnel la qualité d'agents publics, et même de fonctionnaires (CE Ass. 29 janv. 1965, *L'Herbier*, Rec. 60 ; AJ 1965.93, chr. Puybasset et Puissochet et 103, concl. Rigaud ; D. 1965.826, note Debbsch ; JCP 1966.II.14824, note Blaevœt ; TC 24 oct. 1994, *Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris c. Fédération syndicale SUD PTT*, Rec. 608 ; AJ 1995.165, note Salon).

Même pour les agents qui gardent la qualité de salariés de droit privé, les statuts qui les régissent ont un caractère administratif (CE Ass. 13 janv. 1967, *Syndicat unifié des techniciens de la Radio-diffusion Télévision française et autres*, Rec. 10 ; Dr. soc. 1967.363, concl. Galabert ; AJ 1967.270, chr. Lecat et Massot, et 296, note V.S.) dans la mesure au moins où ils portent sur l'organisation du service public (TC 15 janv. 1968, *Compagnie Air France c. Époux Barbier**, et nos obs.).

- 10 De manière générale, celle-ci relève du rôle propre des pouvoirs publics ; les actes qui s'y rapportent ont toujours un caractère administratif ; leur contentieux appartient donc à la juridiction administrative.

La jurisprudence l'a reconnu à propos de mesures affectant les usagers (CE 26 juin 1989, *Association « Études et consommation CFDT »*, Rec. 544 ; CJEG 1990.180, note Lachaume : tarifs de la SNCF ; – 14 janv. 1998, *Commune de Toulon et Compagnie des eaux et de l'ozone*, Rec. 8 ; CJEG 1999.148, note Matysen : refus du maire d'enjoindre à la compagnie fermière du service public de distribution d'eau potable, de respecter les clauses du règlement annexé au contrat d'affermage ; Com. 26 févr. 2002, *Commune de Breurey c. Mme Hervo* : Bull. civ. IV, n° 45, p. 45 ; AJ 2002.922, note S. Petit : l'appréciation de la légalité de l'acte de nature réglementaire par lequel un conseil municipal a établi le tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères relève de la compétence de la juridiction administrative).